

D-2023-186

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 203
du PR 0+000 au PR 8+531
Communes de St PIERRE LE MOUTIER et St PARIZE LE CHATEL
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le maire de Saint Parize le Châtel,**

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires,

VU l'avis réputé favorable du maire de Luthenay Uxeloup,

VU l'avis favorable du maire de Azy-le-Vif en date du 07 février 2023,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'élagage au lamier puis de dérasement et de curage des fossés, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD 203,

ARRETEMENT

Article 1^{er}:

Durant 15 jours dans la période du 17 février 2023 au 30 mars 2023, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 203 du PR 0+000 au PR 8+531.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 203 du PR 8+531 au PR 8+693,
- RD 133 du PR 6+963 au PR 4+353,
- RD 263 du PR 9+707 au PR 5+255,
- RD 13 du PR 20+760 au PR 22+478,
- RD 195 du PR 12+272 au PR 8+251,
- RD 978A du PR 16+135 au PR 8+943.

Article 3 :

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le maire de Saint Parize le Châtel,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Messieurs les maires de Luthenay-Uxeloup et Azy-le-Vif,

A Saint Parize le Châtel, le 07 février 2022

Le maire



A Nevers, le

14 FEV 2023

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Hubert LADRET

Publié le 14/02/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

RD 203

